

D-2022- 900

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 223
PR 0+000 à PR 4+501
Commune de Sichamps
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire de Sichamps,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Saint-Aubin les forges en date 05 juillet 2022,

VU l'avis favorable du maire de Poiseux en date 05 juillet 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de refecton de la couche de roulement sur la Route Départementale n°223, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 223, entre les PR 0+000 et 4+501

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 117 Du PR 8+469 au PR 5+788
- RD 179 du PR 13+077 au PR 16+640
- RD 977 du PR 18+256 au PR 23+362

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Sichamps
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les maires des communes de Saint-Aubin les Forges et de Poiseux.

A Sichamps, le 05/07/2022

Le Maire,



A Nevers, le 7 JUIL 2022

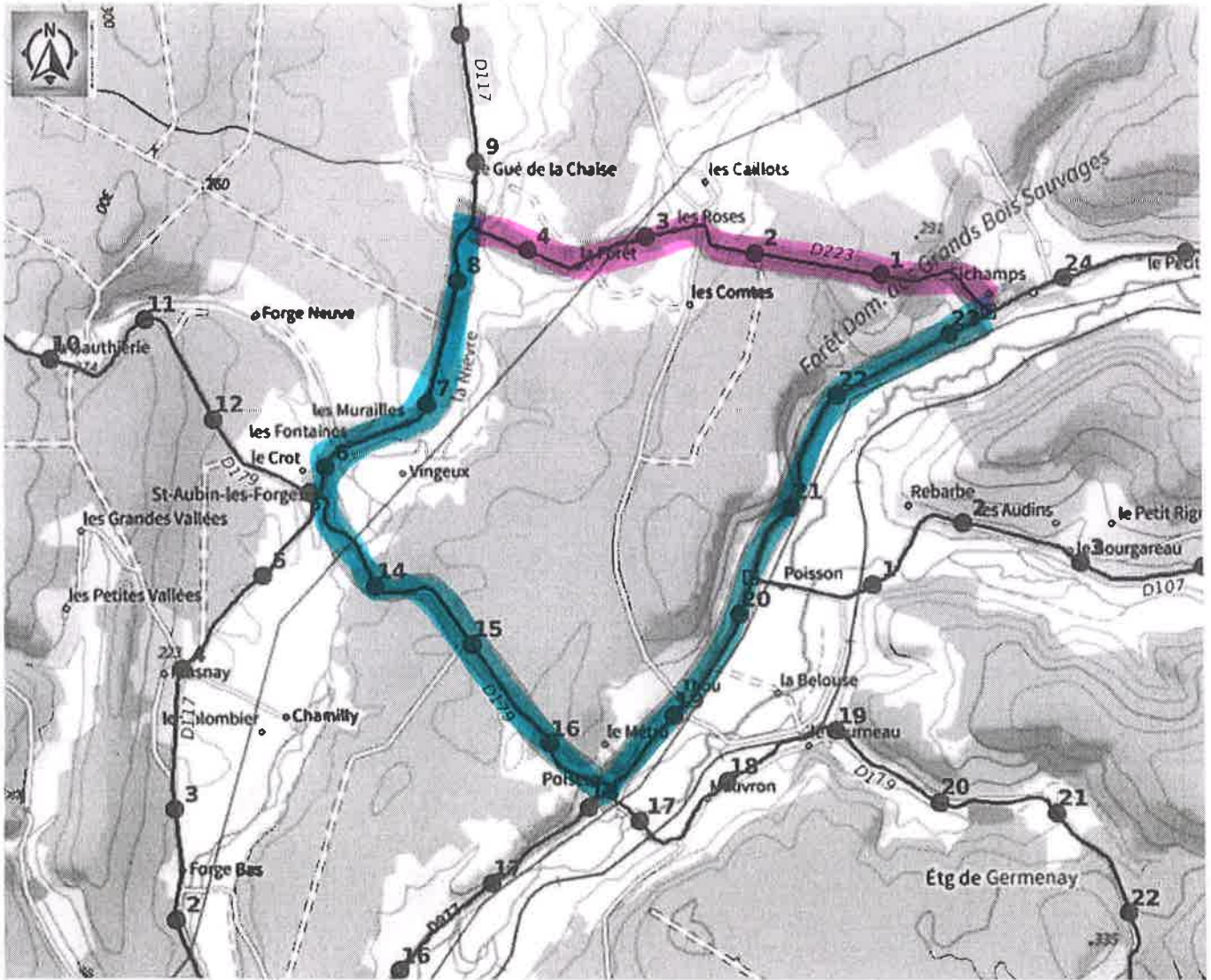
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 08/07/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Bornage
- PR
 - PRD
- Routes
- Département

Commentaires

Route bornée



Deviation

